**[74:I:3]**

 **Avis de l'intention d'utiliser des copies conformes de documents**

**REMARQUE** : En vertu du paragraphe 53(3) de la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23, la partie tenue à la production ou à la preuve d'un acte ou d'un mémoire déposé, conservé ou enregistré sous la signature et le sceau du registrateur peut, pour prouver tel acte ou tel mémoire et son contenu, au moins dix jours avant le procès ou l'instance, donner avis à la partie adverse de son intention d'en faire la preuve par la production d'une copie certifiée conforme par le registrateur, portant la signature et le sceau de celui-ci. Dans ce cas, la copie certifiée conforme constitue une preuve suffisante de l'acte ou du mémoire, de sa validité et de son contenu à moins que, dans les quatre jours qui suivent la réception de l'avis, la partie adverse ne donne avis de son intention d'en contester la validité. Le cas échéant, les dépens relatifs à la production et à la preuve de l'acte ou du mémoire peuvent être adjugés contre l'une ou l'autre partie ou contre les deux, selon ce qui semble équitable.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS

 Conformément au paragraphe 53(3) de la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23, le demandeur avise le défendeur que, pour les besoins du procès de la présente action, il entend utiliser des copies certifiées conformes sous le sceau du registrateur pour prouver l'existence et le contenu des actes formalistes suivants :

 1. Acte formaliste daté du [*date*], fait par ... en faveur de la Société de fiducie ... et visant certains biens-fonds situés à/au [*lieu*].

 2. Acte formaliste daté du [*date*], fait par ... en faveur de la Société de fiducie ... et visant certains biens-fonds situés à/au [*lieu*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs du demandeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du défendeur